

Agir en faveur de l'emploi et des entreprises	P1
Mobiliser le potentiel académique pour réussir les transitions	E402

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1, L4252-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L214-2, L216-11,
- VU** le Code de la Recherche,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la Stratégie régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ESRI) 2021-2027,
- VU** la délibération du conseil régional des 22 et 23 juin 2023 approuvant le règlement des Chaires Territoires d'Avenir
- VU** la délibération du Conseil régional des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024, notamment programme E402 « Mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir les transitions »,

CONSIDERANT l'avis du CESER

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Entreprises, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation et enseignement supérieur et recherche

Après en avoir délibéré, décide,

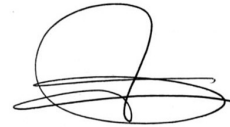
Objectif 8: Faire de la région Pays de la Loire un territoire d'expérimentation pour relever les défis sociétaux

Mesure 21. Créer des Chaires "territoires d'avenir"

D'AFFECTER

une autorisation de programme de 1 000 000 € pour favoriser la contribution de la science aux enjeux du territoire en appui de la première vague de projets issus du dispositif 'Chaires Territoire d'Avenir'.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Gauthier BOUCHET, Gabriel DE CHABOT, Victoria DE VIGNERAL, Eléonore REVEL

Cet élu ne prend pas part au vote : Philippe HENRY.

REÇU le 24/06/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs